

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE PRET SUR GAGE

Cette reconnaissance de dépôt est nominative

Conditions au 1^{er} Février 2024 modifiables sans préavis

Les prêts sur gage de biens mobiliers corporels sont régis par les articles D514-1 à D514-22 du Code monétaire et financier. Le contrat de prêt sur gage est constitué des conditions particulières sur le contrat joint et des présentes conditions générales approuvées par l'emprunteur, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE PRET-

CONDITIONS D'OCTROI : Le contrat est signé par la personne physique à laquelle est consenti un prêt sur gage, après vérification de son identité et de son domicile. La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes ci-après dénommée « CCMN » peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'octroi d'un prêt, demander à l'emprunteur tout document de nature à justifier les droits dont ce dernier peut se prévaloir sur les biens susceptibles d'être gagés. Les objets mis en gage sont évalués par des commissaires-priseurs judiciaires agréés nommés par le Directeur de la CCMN ou par les agents de la CCMN qui agissent en délégation du Commissaire-Preneur.

Conformément à l'article D514-8 du Code Monétaire et Financier, le montant du prêt, lorsqu'il est garanti par des biens en platine, en or ou en argent, ne peut excéder les quatre cinquièmes de cette valeur, estimée selon leur poids. Pour les autres biens, ce montant ne peut excéder les deux tiers de la valeur de leur estimation. Le montant du prêt est remis à l'emprunteur en espèces, chèque ou virement en fonction des seuils fixés par l'article L112-6 du Code Monétaire et Financier et des procédures internes à la CCMN, et au vu d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

Il appartient au déposant de s'assurer que les objets remis en gage sont en règle vis-à-vis de la réglementation des douanes avant leur dépôt.

L'emprunteur déclare approuver et accepter sans réserve le montant de l'estimation indiquée au contrat comme représentative de la valeur des objets déposés en gage. La CCMN se réserve le droit de demander tout justificatif d'identité en cours de validité ou d'autres pièces nécessaires lors de toute opération d'engagement, de prolongation, de renouvellement et dégageant.

DUREE DU CONTRAT : Le prêt est accordé pour une durée précisée dans les conditions particulières à compter de la date de signature du contrat. La durée totale, prolongations comprises, ne peut excéder 2 ans. L'emprunteur peut procéder à tout moment au dégageant de son bien en s'acquittant du remboursement du capital emprunté, des intérêts et des frais échus correspondants. L'emprunteur peut également à tout moment verser des remboursements partiels, (dans la limite de 50 % du montant du capital prêté initial) qui diminueront le capital et seront pris en compte dans le calcul des intérêts, sans que pour autant cela préserve le contrat de la vente si les intérêts dus et échus ne sont pas payés à l'échéance prédéterminée. L'emprunteur peut, après un délai de trois mois à compter du dépôt de l'objet mis en gage, requérir la vente de son bien, avant même le terme de son contrat et au plus tard un mois avant l'échéance. Les modalités de la vente sont alors établies par avenant séparé signé par les parties.

Pour la réalisation d'une opération de dégageant, le gage sera remis directement au guichet, muni de la présente reconnaissance nominative, qui aura pris le soin de prévenir le service au minimum la veille du dégageant.

VENTE REQUISE : Après expertise du bien, vous percevez immédiatement une avance sous la forme d'un prêt sur gage et le bien sera vendu après un délai légal de 3 mois minimum et suivant le planning des ventes de l'établissement, hors cas de force majeure et obligations réglementaires. L'établissement ne peut s'engager sur les délais de vente et/ou sur la vente totale de tous les lots composant le contrat. La différence entre le montant de l'adjudication et le montant prêté (Boni) est versée à l'engagiste après la vente, déduction faite :

- des intérêts et droit fixe contractuels selon tarification en vigueur (calculés sur la période : de la date d'engagement jusqu'à la date de la vente)
- des frais de vente: pourcentage selon tarification en vigueur calculé sur le montant total de l'adjudication.
- des frais de poinçonnage éventuels : montant fixe calculé par objet poinçonné selon tarification en vigueur.
- des frais de taxe sur métaux précieux et plus-value selon pourcentage selon la réglementation en vigueur.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION : Le droit de rétractation ne s'applique pas aux opérations de prêts sur gage.

MODALITES DE RENOUELEMENT : A l'échéance du contrat stipulé aux conditions particulières, ce dernier peut être prolongé ou renouvelé sous réserve de l'accord de la CCMN et du paiement des intérêts et frais échus. Le renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un nouveau contrat soumis aux conditions générales en vigueur au jour du renouvellement.

Il est alors procédé à une nouvelle estimation du gage pouvant entraîner une modification du capital emprunté. En cas de diminution de valeur, l'emprunteur est tenu de rembourser l'excédent de capital emprunté.

A la discrétion de la CCMN, et selon le type d'objets déposés, certains gages ne pourront être prolongés ou renouvelés,

INTERETS, FRAIS ET PENALITES A ACQUITTER : Les intérêts et frais sont payables à terme. Ils sont constitués des intérêts d'emprunt et des frais de garde tels que fixés dans les conditions particulières. Les intérêts et les frais sont calculés par mois, de date à date à partir de la dernière opération, toute période commencée est due en entier. Le paiement des intérêts et des frais correspond à la période écoulée. Des pénalités pourront être appliquées en cas de retard de paiement ou en cas de paiement tardif avant-vente. Pour connaître les montants des frais et pénalités, il convient de se référer à la tarification en vigueur disponible en agence.

MODALITES DE PAIEMENTS : Toutes les opérations de prolongation peuvent être effectuées par correspondance et sont réalisées aux frais et aux risques de l'emprunteur. Toute demande incomplète ou somme insuffisante sera retournée. Les règlements doivent être adressés à l'ordre de l'Agent comptable de la CCMN par tout moyen de paiement admis par ce dernier. Les dégageants effectués au guichet donnent lieu à remise immédiate des objets déposés en gage au porteur de la reconnaissance de dépôt, contre règlement unique en espèces, chèque de banque, carte bancaire ou virement selon les limites prévues par la réglementation, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et les procédures internes de la CCMN.

La remise des objets ainsi dégageants donne lieu à un contrôle de la description et du poids des objets tels que mentionnés sur la reconnaissance de dépôt et sur le récépissé de dégageant, par la personne effectuant le dégageant. Toute contestation doit être formulée exclusivement à ce moment-là, aucune réclamation ultérieure ne sera recevable.

Si un tiers est mandaté pour procéder au dégageant, celui-ci doit disposer d'une procuration validée par la CCMN, lisible, datée, complétée, non raturée et signée par le mandant et le mandataire, d'une pièce d'identité propre et du récépissé original

DEFAUT DE PAIEMENT ET MODALITES DE VENTE DES GAGES : A l'échéance, à défaut de dégageant, de prolongation ou de renouvellement, les objets seront vendus aux enchères publiques, par simple décision du directeur de la CCMN et sur ordonnance du Président du Tribunal judiciaire, sans délai ni préavis. Les ventes aux enchères sont annoncées au moins 10 jours à l'avance, par voie de presse et sur le site internet de la CCMN. En cas de retrait tardif de la vente, des droits de garantie et des frais de retrait de vente peuvent être exigés, selon la tarification en vigueur.

BONI CONSECUTIF A LA VENTE : Le boni qui peut résulter d'une vente aux enchères, après décompte du capital, intérêts et frais accessoires, est à la disposition de l'emprunteur pendant une durée de deux ans à compter de la date de la vente aux enchères. A l'expiration de ce délai, le montant du boni est définitivement acquis à la CCMN. Lorsque le boni est supérieur ou égal à 15 euros et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la liquidation du produit des ventes l'emprunteur n'en a pas demandé le remboursement, la CCMN l'avise par écrit de l'existence de ce boni. Les frais d'affranchissement et de correspondance sont à la charge de l'emprunteur suivant la tarification en vigueur et sont prélevés sur le montant du boni lors du remboursement.

PROCURATION : La reconnaissance de dépôt étant nominative, il est possible de désigner, avant toute opération par procuration, un mandataire, chargé d'exécuter, au nom et sous la seule responsabilité de l'engagiste, toutes opérations de la vie du contrat de prêt, à l'exception du dégageant partiel et de la demande de vente volontaire. L'engagiste ne pourra donner qu'une seule procuration et ce pour l'ensemble de ses contrats. Lors de la signature de la procuration, la présence physique du mandant (celui qui donne la procuration) et du mandataire (personne qui reçoit la procuration) est obligatoire et chacun doit être muni de sa pièce d'identité en cours de validité et de son justificatif de domicile de moins de 3 mois respectifs.

Pour le paiement de bonis, le règlement s'effectuera uniquement par chèque de banque ou virement avec un RIB au nom et prénom de l'engagiste, même en présence du mandataire. La procuration est valable jusqu'à sa résiliation qui doit être notifiée par l'engagiste mandant :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée conjointement à la CCMN et au mandataire,
 - soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée au mandataire et par une déclaration de révocation signée par le mandant au guichet de la CCMN.
- La procuration prendra fin également au jour du décès du mandant dans la mesure où cet évènement est porté à la connaissance de la CCMN. Pour motif légitime, La CCMN peut refuser le mandataire désigné ou mettre fin à la procuration en informant, sans délai, le titulaire.

EN CAS DE DECES DU TITULAIRE : En l'absence de tout héritier ou sans action des ayants-droits connus, la Caisse de Crédit Municipal de NIMES sera en droit de sélectionner les contrats de prêts sur gage non régularisés à ses ventes aux enchères publiques judiciaires dans un délai de 12 mois après le décès du titulaire. L'éventuel boni résultant de cette vente sera disponible à la succession pendant deux ans à compter de la date de la vente.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DE L'OBJET GAGE

RECONNAISSANCE DE DEPOT : Le double du contrat de prêt remis à l'emprunteur constitue la reconnaissance de dépôt nominative des objets mis en gage conformément aux dispositions de l'article D514-10 du Code monétaire et financier. L'original de la reconnaissance de dépôt est donc indispensable à toute opération réalisée en agence.

OPPOSITION : En cas de perte ou de vol de la reconnaissance de dépôt, l'emprunteur devra former opposition immédiatement auprès du CM. Des frais pour mise en opposition sont perçus par la CCMN suivant la tarification en vigueur. L'opposition sera enregistrée dans un registre spécial et un reçu de déclaration de perte sera remis. Dans ce cas, le dégageant ne pourra intervenir qu'à l'échéance révolue fixée dans le contrat lors de l'engagement. Il ne pourra être effectué que sur présentation de l'original du reçu de déclaration de perte et décharge spéciale de l'emprunteur garanti par une caution reconnue solvable (frais suivant la tarification en vigueur). Pour certaines opérations, une duplicata sera exigé (délivrance suivant tarification en vigueur). Attention, l'opposition ne fait pas obstacle à la vente en cas d'absence de renouvellement ou de dégageant à l'échéance révolue prévue au contrat.

PERTE ET DETERIORATION : Les objets sont conservés par le CM pendant la durée du prêt. En cas de perte par l'établissement de tout ou partie des objets mis en gage et ce, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur est indemnisé par le versement d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25% et diminuée des sommes exigibles, à savoir le capital restant dû augmenté des intérêts, droits fixes et tous frais accessoires dus. En cas de détérioration de l'objet remis en gage, l'emprunteur peut l'abandonner à l'établissement, moyennant le versement d'une indemnité d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25 % et diminuée des sommes exigibles à savoir le capital restant dû augmenté des intérêts, droits fixes et tous frais accessoires dus. Dans ce cas, l'objet peut être vendu aux enchères pour le propre compte de l'établissement. Si l'emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur de l'établissement, et celle qui avait été estimée lors du dépôt. Les détériorations de biens par piqûres d'insectes ou vers pour les meubles et objets en bois, et par oxydation des métaux, celles liées à des variations de température, de même que les avaries non apparentes ou la casse des objets fragiles ne donnent droit à aucune indemnité. Les réclamations éventuelles doivent être effectuées exclusivement au moment de la restitution des objets mis en gage. Aucune réclamation postérieure ne sera étudiée.

III. DISPOSITIONS GENERALES

RECLAMATION-MEDIATION : L'emprunteur a la possibilité de déposer une réclamation pour tout différend relatif aux conditions d'exécution du présent contrat. Il peut adresser sa réclamation par écrit auprès de son agence habituelle du CM, et si les réponses qui lui sont données ne satisfont pas ses attentes, il peut contacter le service Réclamations de la CCMN : par courrier adressé au Service Réclamations, 8 bis rue Guizot 30013 NIMES cedex 01 - par téléphone 04.66.36.62.87 - par email : reclamations@credit-municipal-nimes.fr.

En dernier recours, et dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée, l'emprunteur peut saisir par écrit et gratuitement le Médiateur :

- en remplissant le questionnaire sur le site internet :

www.lemediateur.fbf.fr

- par courrier à l'adresse suivante : Le médiateur auprès de la FBF
CS 151 – 75422 PARIS Cedex 09

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : En application de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, dit RGPD, les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour le traitement et la souscription des produits bancaires ou de prêt sur gage. En cas de refus de communication, la relation contractuelle ne pourra aboutir.

Ces informations, ainsi que toute information ultérieure concernant l'emprunteur sont destinées au Crédit Municipal de Nîmes, responsable du traitement, à des fins commerciales, de gestion interne (produits, statistiques...) et pour satisfaire aux obligations réglementaires, notamment au titre de la lutte anti-blanchiment. La durée de conservation des données est de 10 années à compter de la fin de la relation. Les données transmises peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de vos

autres demandes. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, l'emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'obtention d'une copie de ses données à caractère personnel pour ses propres besoins ou pour les transmettre à un autre prestataire de services de son choix (portabilité), qu'il peut faire valoir sans frais soit au moment de la souscription, soit ultérieurement et à tout moment auprès du CREDIT MUNICIPAL de NIMES – 8 bis rue Guizot 30013 NIMES CEDEX 01 ou par courriel sur responsable.traitement@credit-municipal-nimes.fr. Si l'emprunteur estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3, Place de Fontenoy TSA 80715 -75 334 PARIS CEDEX 07-Tél. 01 53 73 22 22-Fax 01 53 73 22 00-www.cnil.fr.

Le détail des conditions et des modalités d'exercice des droits sur la Charte relative aux données personnelles est consultable en agence ou sur notre site internet <https://www.credit-municipal-nimes.fr/fr/infos/protection-des-donnees-personnelles>.

En communiquant et le cas échéant en contractant avec le Crédit Municipal de Nîmes et en cochant la case ci-dessous, l'emprunteur reconnaît et accepte que ses données personnelles soient utilisées pour les finalités mentionnées dans le présent document, telles que la prospection commerciale ou en vertu d'obligations légales.

Emprunteur Mandataire le cas échéant

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME : La réglementation bancaire impose aux établissements de crédit un ensemble d'obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le CM veille à leur respect en mettant en œuvre un dispositif de surveillance fondé notamment sur la connaissance de ses clients et le contrôle de leurs opérations.

AUTORITE DE CONTRÔLE : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4, place de Budapest –CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Consommateurs
1120 Route de Saint Gilles - CS 10029 - 30023 NIMES CEDEX 1

Mentions légales :

CREDIT MUNICIPAL DE NIMES
Etablissement Public de crédit et d'aide sociale
8 bis, rue Guizot 30013 NIMES cedex 1
www.credit-municipal-nimes.fr
Tel. : 04.66.36.62.62
N° SIREN 263 000 473
Code APE 651 E